

N° 96

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif à la Compagnie nationale du Rhône.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1276, 1330 et in-8° 246.

Voies navigables. — Aménagement du territoire. Compagnie nationale du Rhône. Rhin-Rhône.

PROJET DE LOI

Article premier.

La Compagnie nationale du Rhône, outre les missions dont elle est investie en vertu de la loi du 27 mai 1921 modifiée, est chargée, dans les conditions qui seront définies par un avenant à la concession générale consentie en vertu de cette loi :

— de la construction du canal à grand gabarit allant de Laperrière sur la Saône à Niffer sur le grand canal d'Alsace ;

— de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble de la liaison fluviale du Rhône au Rhin.

A la demande des collectivités publiques et selon les modalités qui sont définies dans l'acte de concession, la Compagnie peut participer à l'aménagement et à la gestion d'équipements annexes, liés à cette exploitation.

Les départements, les communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics régionaux intéressés par les opérations visées au présent article seront consultés sur l'implantation des ouvrages dont le canal nécessite la construction.

Art. 2.

Le financement des travaux de construction prévus à l'article premier est assuré par la compagnie. Celle-ci bénéficie notamment de crédits ouverts au budget de

l'Etat et de contributions volontaires des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés par la liaison entre le Rhin et la Méditerranée.

Art. 3.

Les dispositions de l'article 3, quatrième alinéa, de la loi du 27 mai 1921 modifiée, relatives à l'attribution d'un premier dividende, ne sont pas applicables aux actions souscrites après l'entrée en vigueur de la présente loi. La date à partir de laquelle ces actions pourront bénéficier d'un dividende sera fixée par décret. Les conditions d'attribution de ce dividende seront déterminées par délibération de l'assemblée générale, approuvée par décret en Conseil d'Etat.

La part de superbénéfices revenant à l'Etat en vertu de l'article 3, septième alinéa, de la loi du 27 mai 1921 modifiée, est laissée à la disposition de la compagnie pour le financement des travaux d'aménagement du Rhône et des travaux de construction prévus à l'article premier ci-dessus. Un arrêté du ministre de l'économie fixe, le moment venu, en tant que de besoin, les modalités de restitution des sommes revenant au Trésor.

Art. 4.

Le montant et les modalités des emprunts qui peuvent être contractés par la compagnie pour le financement des travaux de construction prévus à l'article premier ci-dessus sont fixés par une convention passée avec l'Etat ; ces emprunts ne font pas partie du capital-

obligations au sens de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921 modifiée. L'Etat peut garantir l'intérêt et l'amortissement des emprunts.

Art. 5.

Les établissements publics régionaux sont autorisés à participer au capital de la Compagnie nationale du Rhône.

Art. 6.

La Compagnie nationale du Rhône est administrée par un conseil composé au plus de 30 membres. Il comprend :

- des représentants de l'Etat nommés par décret ;
- des représentants des établissements publics régionaux intéressés, nommés par décret sur désignation des conseils régionaux de chacun de ces établissements ;
- des représentants des actionnaires ;
- des représentants des intérêts généraux concernés par l'aménagement du Rhône et la liaison Rhône-Rhône nommés par décret après consultation des organismes ou assemblées habilités à représenter lesdits intérêts ;
- des représentants du personnel de la société nommés par décret sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 7.

Des commissaires du Gouvernement assistent aux séances du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et conditions dans lesquels ils peuvent s'opposer à l'exécution de décisions prises par les organes sociaux.

La compagnie est soumise au contrôle de l'Etat dans les mêmes conditions que les entreprises publiques nationales.

Art. 8.

Les modifications aux statuts de la Compagnie nationale du Rhône sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Ces statuts, qui doivent être conformes à la présente loi, peuvent déroger aux dispositions législatives applicables aux sociétés commerciales, en ce qui concerne :

- les conditions de la représentation des actionnaires aux assemblées générales et au conseil d'administration ;
- les conditions de désignation et la durée du mandat du président du conseil d'administration ;
- les conditions de désignation du directeur général ;
- la constitution des fonds de réserve ;
- les assemblées générales ;
- les conditions de liquidation, en cas de dissolution anticipée de la société ou lors de l'expiration de sa concession.

Art. 8 bis (nouveau).

A l'occasion de la préparation du VIII^e Plan, les conseils généraux et les assemblées des établissements publics régionaux intéressés par les dispositions de la présente loi seront invités à formuler des propositions spéciales en matière d'aménagement du territoire. Ces propositions auront notamment pour objet de permettre aux collectivités locales et aux régions intéressées de bénéficier d'un programme d'action régionale tenant compte des conséquences économiques et sociales, ainsi que celles sur le cadre de vie, l'agriculture et l'environnement, de la construction et de l'exploitation des ouvrages visés à l'article premier.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 10.

Les huitième et douzième alinéas de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921 modifiée sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1979.

Le Président.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.